

REGLEMENT DU CLASSEMENT

COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 2 novembre 1984

Le Syndic :

Fernand PAHUD
(LS)



Le Secrétaire :

André MORET
André MORET

Règlement soumis à l'enquête publique
du 22 janvier 1985 au 22 février 1985

Le Syndic

Fernand PAHUD
(LS)



Le Secrétaire

André MORET

Adopté par le Conseil général (ou communal)
dans sa séance du 5 décembre 1985

Le Président :

J. Loenne



Le Secrétaire :

C. Petitpierre

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 22 JAN. 1986

l'atteste,

Le Chancelier :

[Signature]



REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

Art. premier - Objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 2 - Champ d'application

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 30 cm de diamètre mesuré à 1 m du sol ;
 - b) les cordons boisés ;
 - c) les boqueteaux ;
 - d) les haies vives,
- situés sur le territoire de la commune.

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts.

Art. 3 - Abattage d'arbres et arbustes protégés

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

Art. 4 - Boisement compensatoire

Sous réserve de l'art. 5 ci-après, toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

Art. 5 - Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas un boisement compensatoire au sens de l'article précédent, il sera perçu une taxe compensatoire du bénéficiaire de l'autorisation d'abattage.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité.

Il sera fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'art. 4 ci-dessus, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à^{50.-} francs ni excéder^{100.-} francs par arbre abattu, respectivement^{20.-} francs et^{30.-} francs par arbuste abattu.

Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de boisement par la commune.

Art. 6. - Entrée en vigueur et exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.